

COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2016

FICHE D'INFORMATION

OBJET : LE FINANCEMENT D'UN HEBERGEMENT EN MAISON DE RETRAITE

L'hébergement en maison de retraite coûte cher. Il est possible de se renseigner sur ces séjours sur le site : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr (voir fiche FNAM n° 2003).

Si beaucoup de seniors arrivent à s'autofinancer pour certains cela peut s'avérer difficile, et la loi (article 205 du code civil) est très claire dans ce domaine.

L'entraide familiales est obligatoire et prend la forme d'une « obligation alimentaire » à la charge des enfants.

Cette solidarité financière familiale peut en cas de besoin être étendue aux petits enfants. Il est impossible de la refuser sauf si on se trouve soi-même dans une situation financière précaire de type RSA ou minimum vieillesse.

En cas de besoin c'est le juge des affaires familiales qui tranchera.

La contribution des « obligés alimentaires » se détermine selon deux critères : les revenus de chacun des ménages contributeurs et les besoins de la personne âgée.

Il n'y a pas de récupération sur l'héritage des sommes payées et s'il reste des dettes vis-à-vis de l'EHPAD, ces dettes seront ponctionnées sur l'héritage.

Important :

Pour éviter un casse-tête financier au moment de l'entrée en maison de retraite mieux vaut avoir anticipé la question du financement.

Par exemple, les enfants peuvent décider, en accord avec le parent, de vendre en viager la résidence principale et de placer la somme sur un contrat d'assurance-vie, dont on pourra effectuer des retraits partiels.

Il existe d'autres placements à revenus réguliers qui peuvent être mis à contribution.

Le senior ne doit pas multiplier les donations car s'il se démunir trop, ou trop tôt, il sera sans moyen pour subvenir à ses besoins et ses enfants seront sollicités avec toutes les difficultés que cela représente.